



# ARRÊTÉ

## Arrêté d'autorisation de circulation d'un poids-lourd Livraison de propane - Année 2026

N° 2026-010-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les 31-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R325-2, R.411-17 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 04 décembre 2025 par Monsieur Olivier DRAIN – Logisticien pour la société **ANTARGAZ** – Division logistique Nord - 4 rue de la Clairière – 35770 Vern-sur-Seiche ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société **ANTARGAZ** est autorisée à effectuer des livraisons de propane chez ses clients avec des véhicules d'un poids total à charge **MAXIMUM de 19 tonnes**, sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux.

**ARTICLE 2 :** La société **ANTARGAZ** est autorisée à emprunter exceptionnellement les rues dont la circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes est interdite pour la période du **01 janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

**ARTICLE 3 :** Durant les livraisons, aucune gêne ne doit être apportée quant à la circulation des automobilistes ainsi qu'à celle des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :** **Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur**, à toutes réquisitions des Services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

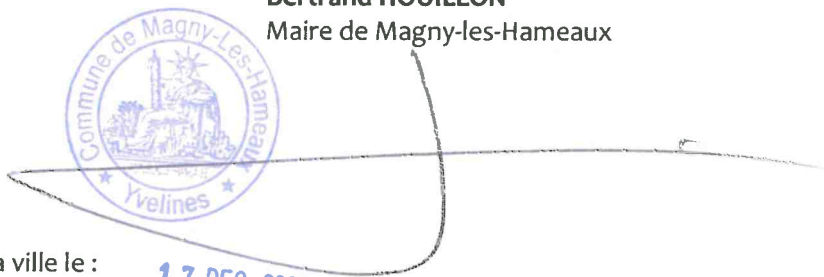
**ARTICLE 5 :** **Exécution de l'arrêté :**  
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse/Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Magny-les-Hameaux le 08 décembre 2025

**Bertrand HOUILLON**  
Maire de Magny-les-Hameaux

The image shows a circular official stamp of the Commune de Magny-Les-Hameaux, Yvelines. The stamp features a central emblem with a figure and a building, surrounded by the text 'Commune de Magny-Les-Hameaux' and 'Yvelines'. A large, stylized signature in blue ink is written over the stamp and extends to the right.

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

17 DEC. 2025